

**REGLEMENTS DE**  
**POLICE COMMUNAUX**

Villers-la-Ville

*Du 02/07/2009*

1. Règlement général de police communal

-

2. Règlement communal relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

-

3. Règlement général de police communal relatif à la délinquance environnementale

#### Article 67

Pendant les concerts publics et autres manifestations (cortèges, processions, etc.) dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc.

#### Article 68

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, chants et cris continus perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

#### Article 69

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 65 à 68 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et/ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

#### Article 70

Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tout établissement public, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite **entre 22 h 00 et 08 h 00**.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement. Le Bourgmestre peut ordonner, sur décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien d'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Section XI – Immeubles et locaux**

#### Article 71

§1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

### **Section XII – Détention d'animaux malfaisants ou dangereux**

#### Article 72

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

### Article 73

§1. Un chien de garde doit être mis à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne peut le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

→ Risques occasionnés par certains chiens

Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance d'un animal et notamment d'un chien, le propriétaire ou le détenteur.

Par « chien agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par manque de surveillance de celui-ci ou par toute autre raison intimidante, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage ou aux relations de bon voisinage.

§2. Le port de la muselière est imposé d'office, dans tout lieu et transport public ou privé accessible au public, aux chiens issus des races ou croisement des races suivantes :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-Terrier);
- Pitbull Terrier – Fila Brazilioro (Mâtin brésilien);
- Tosa Inru – Akita Inu;
- Dogo Argentino (Dogue Argentin);
- Bull Terrier – Mastiff (toute origine);
- Ridgeback Rhodésien – Dogue de Bordeaux;
- Bang Dog – Rottweiler.

Ainsi qu'aux chiens qui, bien que n'appartenant à aucune de ces catégories, montrent ou ont montré une agressivité non justifiée susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

Les responsables d'un chien, issus de ces races ou croisement des races dont question plus haut, doivent, après identification et enregistrement, le déclarer à l'Administration communale de leur domicile.

Si l'appartenance d'un chien fait l'objet d'une contestation, le Bourgmestre peut, sur avis d'un vétérinaire agréé, imposer cette même obligation.

Il est interdit de laisser un « chien agressif » sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§3. Ne peuvent détenir les chiens mentionnés au §2 :

- les personnes mineures;
- les personnes placées sous statut de minorité prolongée à moins qu'elles n'y aient été autorisées par le Juge de Paix.

§4. Tout chien se trouvant en un lieu, public ou privé, accessible au public, doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier indiquant son adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

Si, dans les 15 jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.

§5. Tout propriétaire d'un chien ou d'un animal qui constate sa disparition a l'obligation de le signaler spontanément à l'autorité de police.

§6. Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§7. Le Bourgmestre peut ordonner les mesures suivantes à l'encontre du « maître » s'il constate que certains chiens agressifs représentent un danger pour la sécurité publique :

- **Chien au comportement agressif mais n'ayant pas encore attaqué :**
  - avertissement ;
  - avertissement avec enregistrement dans la banque de données et/ou ;
  - promenade en laisse et/ou ;
  - port de la muselière et/ou ;
  - obligation de tenir le chien enfermé dans un enclos ;
  - interdiction d'accès à la voie publique et/ou ;
  - obligation de suivre des cours de dressage et/ou ;

## Races de chiens considérées comme dangereuses



Bull Terrier



Tosa Inu



Terrier Staffordshire



Dogue Argentin



English Terrier



Rottweiler



Dogue de Bordeaux



Fila Brasileiro



Akita Inu



Pittbull Terrier



Ridgeback Rhodésien



Mastiff